

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif,

Par M. Roger **POUDONSON**,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdelle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1644, 1670 et in-8° 403.

Sénat : 237 (1970-1971).

Minorité. — Service national.

Mesdames, Messieurs,

En vertu du principe suivant lequel le service militaire confère la maturité nécessaire pour être considéré comme majeur, le présent projet de loi propose de donner la majorité civile aux jeunes gens ayant accompli un tel service. Toutefois, loin d'innover, ce texte ne fait que compléter la disposition introduite dans la loi du 9 juillet 1970 sur le service national, donnant aux mêmes jeunes gens la majorité électorale. Il était en effet difficile de donner l'une sans l'autre : on voit mal comment celui à qui on donne un rôle à jouer dans les destinées de son pays pourrait ne pas être reconnu apte à diriger ses propres affaires. Les deux majorités sont en outre liées très nettement par la Constitution du 4 octobre 1958 (article 3, alinéa 3).

Conscient d'une telle nécessité, le Gouvernement s'était borné, au mois de juin 1970, à solliciter avant le vote de cette disposition législative un délai de mise au point de textes réglementaires concernant les conditions de publicité de l'émancipation.

C'est en effet la voie de l'émancipation qu'a choisie le Gouvernement, de préférence à la procédure tout à fait concevable de l'introduction d'une exception au principe de la majorité civile, fixée par l'article 488 du Code civil à vingt et un ans.

Le choix entre ces deux solutions n'a pas qu'un intérêt strictement formel. On conçoit que le Gouvernement ait hésité, à un moment où le problème de la majorité est assez sensible à l'opinion publique, à introduire au principe général une exception qui n'aurait pas manqué d'affaiblir sa portée. Mais, d'un autre côté, si l'on examine les textes et la doctrine, on constate que le régime de l'émancipé n'est pas totalement équivalent à celui d'un majeur. Les articles 481 et 487 du Code civil ainsi que l'article 2 du Code de commerce précisent que le mineur émancipé ne peut ni se marier ni consentir à son adoption ni faire des actes de commerce sans l'autorisation de ses parents. Quant à ces derniers actes, c'est une déclaration soumise aux mêmes conditions de forme que celles de l'émancipation et, de plus, inscrite au registre du com-

merce, qui confère au mineur émancipé le pouvoir de les faire, et ce, même si le mariage qui l'a émancipé en vertu des dispositions de l'article 476 du Code civil (1).

L'excellent rapport de M. Terrenoire, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée Nationale, fait état de deux circulaires de M. le Ministre de la Justice, l'une du 1^{er} juillet 1966 relative à la tutelle et à l'émancipation, l'autre du 23 mars 1967 relative au registre du commerce, qui supprimeraient ces limitations pour l'émancipé de plein droit par le mariage. La circulaire du 1^{er} juillet 1966, dans sa partie consacrée à l'émancipation, fait appel, en ce qui concerne la possibilité du mineur émancipé par mariage de faire le commerce, à des arguments logiques assez convaincants :

« On peut se demander quelles sont les conditions qui doivent être remplies, compte tenu des dispositions de l'article 2 du Code de commerce, pour que le mineur émancipé par le mariage puisse être commerçant.

« Un premier point paraît certain :

« Le mineur marié ne peut être commerçant que s'il a atteint l'âge de dix-huit ans, prévu à l'article 2 susvisé. Ainsi, par exemple, une jeune femme de quinze ans, émancipée par le mariage, ne pourrait être commerçante. Ce problème se posait déjà sous l'empire du droit ancien et avait été résolu par la jurisprudence dans le sens qui vient d'être indiqué.

« Mais on peut se poser la question de savoir s'il est nécessaire que le mineur marié, âgé de dix-huit ans, obtienne une autorisation spéciale. Il ne semble pas. En effet, l'article 2 du Code de commerce dispose que l'autorisation spéciale de faire le commerce doit être revêtue des mêmes formes que l'acte d'émancipation. Or, en l'espèce, il n'y a pas d'acte d'émancipation, celle-ci résultant de plein droit du mariage. On ne voit donc pas quelle autorisation spéciale pourrait être exigée. Cette solution est d'ailleurs seule conforme à l'esprit des nouveaux textes du Code civil. Il serait anormal de maintenir la surveillance des père et mère ou du conseil de famille sur leurs enfants mariés. L'article 223 nouveau du Code civil, tel qu'il résulte de la loi portant réforme des régimes matrimoniaux, dispose expressément que la femme mariée a le droit d'exercer une profession, fût-ce une profession commerciale, sans l'autorisation de son mari. »

(1) Article 476 : « Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage ».

On peut invoquer aussi des arguments logiques en ce qui concerne le remariage d'un émancipé par mariage. Il serait absurde de considérer qu'un mineur divorcé ou veuf doit pour contracter de nouveaux engagements matrimoniaux obtenir le consentement de ses parents.

Il n'en reste pas moins qu'un doute plane sur la valeur juridique de ces textes, même si, comme il nous l'a indiqué, ils n'ont fait l'objet près des tribunaux d'aucune difficulté d'application. Il serait souhaitable qu'une modification législative vienne prochainement mettre le Code civil en accord avec la pratique.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas ce problème qui a retardé l'adaptation du Code civil au Code électoral, mais celui de la preuve qu'aurait à faire l'émancipé de sa capacité à l'égard des tiers. De même que l'émancipé par mariage produit, pour apporter cette preuve, l'extrait de son acte de mariage, de même, le jeune homme émancipé par son service militaire doit pouvoir présenter aux tiers un document délivré par l'autorité compétente ; ce sont, a dit M. Pleven lors du débat à l'Assemblée Nationale, les conditions d'établissement de ce certificat, précisées par décret, qui devaient être mises au point conjointement par lui-même et le Ministre de la Défense nationale.

Ainsi conçu, l'objectif poursuivi par le projet de loi tel qu'il a été déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale était trop précisément limité pour que nos distingués collègues députés ne soient pas amenés à élargir un débat qui trouve, comme l'a encore prouvé une récente émission de télévision, un large écho dans l'opinion.

Plusieurs orateurs se sont tout d'abord étonnés que le projet de loi ne vise que les jeunes gens ayant fait un service national actif et non pas les jeunes filles ayant effectué un service volontaire, alors que la loi du 9 juillet 1970 les fait très logiquement bénéficier des dispositions nouvelles de l'article L. 2 du Code électoral et leur confère le même droit de vote qu'aux jeunes gens ayant effectué leur service national actif. M. Pleven a d'ailleurs immédiatement reconnu le bien-fondé de cette critique et a, en conséquence, déposé au nom du Gouvernement un amendement complétant dans ce sens le projet de loi.

Un autre problème a été évoqué, à la fois par le rapporteur M. Terrenoire et par les divers intervenants, celui des engagés volontaires. Sur ce point, M. Pleven a totalement dissipé les incertitudes en précisant que le projet de Code du service national dispose, dans son article 8, que les jeunes gens seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations de service actif lorsqu'ils auront accompli une durée de service au moins égale à la durée légale dudit service.

Mais c'est aussi la justification même du texte qui a été mise en doute ; donner une capacité d'adulte à des jeunes gens du seul fait qu'ils ont, en temps de paix, passé une année dans une garnison au maniement des armes et à l'étude de l'art militaire paraît à beaucoup injustifié et discriminatoire. *Injustifié*, car un tel service ne peut naturellement pas donner à lui seul la maturité que l'on est en droit d'attendre d'un majeur ; *discriminatoire*, car sont maintenus en état de minorité des jeunes gens et des jeunes filles qui, à divers autres titres — soutien de famille, responsabilités effectives dans le travail, qu'il s'agisse de l'université ou de la vie professionnelle — méritent tout autant d'exercer une pleine capacité civile et électorale et en sont empêchés simplement parce qu'ils n'ont pas fait du tout (jeunes filles n'ayant pas fait acte de volontariat, dispensés du service, réformés) ou pas encore (sursitaires) de service national.

Votre commission est bien consciente de l'injustice de cet état de choses mais elle considère qu'en réalité il n'est plus l'heure de discuter de cette option de principe ; celle-ci a déjà été prise au moment du vote de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1970 modifiant le Code électoral et accordant la pleine capacité électorale à une catégorie de jeunes gens au détriment des autres ; c'est à ce moment qu'a été établie la discrimination stigmatisée et c'est à ce moment que le problème devait être posé. Aussi bien l'a-t-il été, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat (1) et finalement tranché dans le sens critiqué aujourd'hui.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi qui vous est soumis et qui a été grandement amélioré par la modification qui y a été apportée concernant le

(1) Voir *Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale, du 10 juin 1970, p. 2381 et 2382. *Journal officiel*, Débats Sénat, du 24 juin 1970 p. 1001,

service féminin. Elle considère en effet qu'il s'agit là d'un accessoire indispensable de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1907 modifiant le Code électoral.

La commission souhaiterait toutefois avoir des précisions de la part du Gouvernement concernant les jeunes réformés.

La commission considère que dans le cas où la réforme a pour cause un accident ou une maladie survenue au cours du service militaire et en raison des activités propres à ce service, le jeune homme doit malgré tout acquérir la pleine capacité, comme ceux qui ont pu effectuer la totalité du temps de service imposé. Elle souhaiterait être certaine qu'une disposition sera prévue dans le décret à cet effet.

Mais, par ailleurs, la commission est consciente du fait que, dans certains cas limites, la reconnaissance de la capacité totale à un engagé volontaire qui a été réformé dans les conditions précédemment décrites, peut aboutir à ce que cette reconnaissance ait lieu avant que l'intéressé ait atteint l'âge de dix-huit ans ; tel sera le cas lorsque l'engagement aura été fait dans l'année au cours de laquelle l'engagé devait atteindre l'âge de dix-huit ans ; une telle conséquence ne lui paraît pas souhaitable et elle désirerait être sûre que là aussi des dispositions réglementaires permettront d'éviter cet écueil en prévoyant, par exemple, que l'émancipation en pareil cas ne pourra être acquise que lorsque l'âge de dix-huit ans sera atteint.

Sous le bénéfice de ces observations et de l'amendement de coordination ci-après apporté au titre, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du présent projet de loi :

Projet de loi relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif ou le service national féminin.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 476 du Code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il l'est aussi, et avec les mêmes effets, lorsqu'il a accompli le service national actif ou le service national féminin. »